



## **RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL ENTRETIEN DU PATRIMOINE RURAL 2018-2023**

### **Objectif du Dispositif**

Les Yvelines possèdent un patrimoine riche et varié, d'intérêt national comme local, qui contribue fortement à l'identité et à l'attractivité de son territoire.

Depuis plus de 30 ans, le Département intervient en faveur de la restauration et de la valorisation du patrimoine historique yvelinois qu'il soit architectural, mobilier, ou documentaire.

Aujourd'hui, afin de limiter les restaurations lourdes et coûteuses des monuments, le conseil départemental souhaite renforcer son action dans le domaine de la conservation préventive du patrimoine en soutenant en particulier les communes rurales dans leur effort d'entretien régulier des édifices historiques.

Les conditions et modalités d'attribution et de versement liées au dispositif « Entretien du patrimoine rural » sont présentées ci-après.

### **VALIDITÉ DU DISPOSITIF**

Le dispositif « Entretien du patrimoine rural 2018-2023 » s'applique pour une durée de six ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les dossiers seront instruits dans la limite des crédits disponibles et devront être reçus complets au plus tard le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES**

Le dispositif « Entretien du patrimoine rural 2018-2023 » est réservé aux communes rurales et aux groupements de communes rurales situés sur le territoire yvelinois et relevant du champ de compétence de l'agence IngénierY, en leur qualité de propriétaires des éléments patrimoniaux concernés.

### **ARTICLE 2 – OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES**

Le dispositif « Entretien du patrimoine rural 2018-2023 » concerne exclusivement les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que « patrimoine culturel », propriétés des communes (églises, chapelles, lavoir...) ou des groupements de communes, qu'ils soient protégés ou non au titre des monuments historiques.

Dans ce cadre, sont éligibles les opérations suivantes :

- les diagnostics sanitaires d'un édifice, réalisés par un architecte conformément à l'article 3, donnant lieu à la création d'un carnet d'entretien. Ce dernier devra comprendre un constat d'état, une liste d'opérations prioritaires de maintenance courante propres à chaque édifice avec estimation des coûts, une proposition de programme de maintenance pluriannuelle à court, moyen et long terme, la mention des points d'attention pour assurer une maintenance durable ;
- les visites de surveillance destinées à la mise à jour des carnets d'entretien des édifices, réalisées annuellement par un architecte ;
- les travaux de strict entretien, de maintenance courante et toute opération de conservation préventive des édifices, identifiée lors de l'établissement des diagnostics sanitaires (réfection ponctuelle de couverture, entretien des gouttières, reprise ponctuelle d'enduit, travaux d'étanchéité des vitraux, traitement insecticides et fongicides des boiseries...).



### Sont exclus :

- les travaux relevant de la restauration, les études préalables aux opérations de restauration, les travaux d'urgence et de mise en sécurité des édifices (travaux déjà financés dans le cadre du fond de soutien de l'agence IngénierY), les travaux de construction ou d'aménagement, les interventions de mise aux normes (électricité, chauffage...), les travaux d'entretien non identifiés dans les diagnostics sanitaires.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ET ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

- le projet devra prendre en compte les obligations réglementaires, notamment celles relevant du Code du Patrimoine ;
- les diagnostics sanitaires et les visites de surveillance devront obligatoirement être conduits par un architecte, dans le cadre de l'accord-cadre mis à disposition des communes ou des groupements de communes par le Département via l'agence IngénierY ;
- les travaux d'entretien et de conservation préventive devront être réalisés par les entreprises spécialisées et reconnues dans leur domaine, sélectionnées dans l'accord-cadre « travaux » mis à disposition des communes et des groupements de communes par le Département via l'agence IngénierY ;
- le bénéficiaire ne devra pas solliciter pour une même opération d'autres subventions du conseil départemental relevant d'autres dispositifs ;
- les travaux ne devront pas être engagés.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES

La pertinence des travaux sera appréciée par les services compétents du Département.

L'attribution d'une aide départementale sous la forme de travaux pour le compte de tiers donnera lieu à la signature d'une convention entre le conseil départemental et chaque bénéficiaire (cf. article 6).

### ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les taux et les plafonds d'aides sont les suivants :

- Pour les diagnostics sanitaires (établissement d'un carnet d'entretien pour un édifice) :  
**80 % de la dépense TTC, aide départementale plafonnée à 8 000 € par carnet ;**
- Pour les visites annuelles de surveillance (mise à jour du carnet d'entretien d'un édifice) :  
**80 % de la dépense TTC, aide départementale plafonnée à 4 000 € par carnet ;**
- Pour les travaux d'entretien et de maintenance courante des édifices :  
**80 % de la dépense TTC, aide départementale plafonnée à 15 000 € par opération de travaux et par édifice, dans la limite de deux opérations par commune ou groupement de communes et par an.**

### ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département apportera, outre son aide financière, une compétence technique exercée à titre gratuit par ses services. Ainsi, l'aide départementale prendra la forme de travaux pour le compte de tiers. Le Département fera l'avance de la totalité du coût des opérations et règlera directement les architectes et les entreprises chargées de réaliser ces opérations. A la fin de l'opération, le Département émettra à destination du bénéficiaire un titre de recette correspondant à 20 % minimum du montant TTC pour la réalisation des diagnostics sanitaires et de leur mise à jour annuelle et à 20 % minimum du montant TTC



*Annexe 1 à la délibération 2022-CD-3-6967*

pour les travaux d'entretien. La participation réelle du Département s'élèvera donc à 80 % maximum du montant TTC, dans la limite des plafonds fixés pour les aides.

#### **ARTICLE 7 – DÉLAIS DE RÉALISATION**

Les opérations de diagnostics et les travaux n'excéderont pas une année à compter de l'émission de l'ordre de service à l'entreprise retenue, sauf exception motivée par le Département.

#### **ARTICLE 8 – PIÈCES À FOURNIR AU DOSSIER**

**1) POUR LA RÉALISATION DES DIAGNOSTICS SANITAIRES (CARNET D'ENTRETIEN) :**

- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes approuvant le projet, sollicitant une aide départementale et inscrivant les dépenses correspondantes au budget communal.

**2) POUR LA RÉALISATION DES VISITES DE SURVEILLANCE (MISE A JOUR DU CARNET D'ENTRETIEN) :**

- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes approuvant le projet, sollicitant une aide départementale et inscrivant les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.

**3) POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN :**

- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes approuvant le projet, sollicitant une aide départementale et inscrivant les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.